VILLE DE
COURDIMANCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-11-175

PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

10 chemin de la Tourteraye
Du 31 octobre au 1er décembre 2026

PROLONGATION DE L'ARRETE N°26-09-148

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Vu l'arrêté municipal n°26-09-148 en date du 10/09/2026 autorisant la société **SOLEFFI T.S.** (15 à 19 rue de la Fosse Montalbot, 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE) à déposer une benne pour l'évacuation de déchets dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre des fondations de l'habitation sise n°10 chemin de la Tourteraye,

Vu la demande en date du 30 octobre 2026 par laquelle la société **SOLEFFI T.S.** sollicite la prolongation des délais de l'arrêté 26-09-148, les travaux n'étant pas encore terminés,

Considérant que cette intervention va entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur la voie précitée et qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SOLEFFI T.S. est autorisée à prolonger la durée de stationnement d'une benne dans le cadre de travaux de reprise en sous-œuvre des fondations de l'habitation sise n°10 chemin de la Tourteraye, **du 31 octobre au 1er décembre 2026 inclus.**

ARTICLE 2 : La société SOLEFFI T.S s'acquittera d'une redevance fixée à 100 € pour la période considérée, conformément à la délibération du Conseil municipal n°26-03-18 du 23 juin 2026.

ARTICLE 3 : Pendant ces opérations :

- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- le Pétitionnaire ne devra à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- si besoin, une déviation sera mise en place pour les piétons ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Pétitionnaire est tenu de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du Pétitionnaire.

ARTICLE 4 : En aucun cas le Pétitionnaire ne pourra utiliser une autre couleur pour les enrobés du trottoir ou de la voie que celles existantes (mêmes motifs et couleur).

ARTICLE 5 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société SOLEFFI T.S., sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 6 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc.*.». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 8 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur le site même de l'intervention et rester en place pendant toute la durée d'occupation du domaine public par la benne.

ARTICLE 9 : Le commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services et la Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société SOLEFFI T.S. pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le 4 novembre 2026

Signé le jeudi 05 novembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).